

## CONVENTION BIPARTITE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL / COLLEGE GERMAINE TILLION AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DU COLLEGE

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

- **Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

Représenté par la Présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône dument habilitée aux fins de la présente par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du .....

ci-après dénommé « le Département »

- **Le collège Germaine Tillion à Marseille,**

Représenté par Madame Christine TARABEUX, Chef d'Etablissement dument habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 26 juin 2017.

ci-après dénommé « le Collège »

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Autorisation par le collège est donnée au Département d'occuper provisoirement les 3 salles (Archives 1, 2 et ATI), le hall et la réserve du rez de chaussée du mas, ainsi que 6 places de parking, 4 situées à l'entrée du collège et 2 au fond du parking bas. Les toilettes de l'amphithéâtre et le local serveur sont également compris dans cette autorisation avec usage partagé Collège – Département.

Cette autorisation permet au Service Informatisation des Collèges (SIC) de la Direction de l'Education et des Collèges du Conseil Départemental 13, de garantir le déploiement 2017 et 2018 des tablettes du Plan Numérique National porté conjointement par le Département et le Ministère de l'Education Nationale.

L'accès aux autres parties de l'établissement reste interdit au Département sauf accord préalable du chef d'établissement du collège.

#### ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Le chef d'établissement du collège est responsable de la sécurité et du fonctionnement général de l'établissement.

Tous les personnels accueillis dans les locaux occupés sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement et les règles de vie dans un EPLE.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'intervenir auprès de toute personne qui ne respecterait pas ce règlement.

Le collège conserve la responsabilité et la garde des locaux concernés par ce projet. Les contrats, souscrits par le collège s'appliquent sans restriction à ces locaux (alarme incendie, alarme intrusion, contrôle des extincteurs feux, contrôle des installations électriques, maintenance chauffage).

Lors de la coupure du chauffage durant les périodes de vacances scolaires, le Département est autorisé à utiliser des convecteurs électriques dans les bureaux. En dehors de ces périodes, leur utilisation est strictement interdite.

## **Commission permanente du 30 juin 2017 - Rapport n° 151**

En cas d'apparition de désordres ou de dysfonctionnements dans ces locaux (dégâts des eaux, plomberie, chauffage, électricité, menuiserie...), le responsable du SIC est tenu d'informer le chef d'établissement et/ou l'adjointe gestionnaire pour organiser les réparations.

Le nettoyage des surfaces des locaux dédiés au Service Informatisation des Collèges est assuré par les agents du collège durant les périodes d'ouverture du collège. En dehors de celles-ci le Département assurera le service de nettoyage.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES ET SECURITE**

Les agents du Département restent sous la responsabilité administrative du Département et sont couverts par l'assurance souscrite par la Collectivité pour l'exercice de leur activité.

La police d'assurance du Département couvre les dommages sur l'ensemble des locaux scolaires, installations et équipements, et s'applique aux locaux dédiés à l'activité du Service Informatisation des Collèges.

Ces locaux font partie intégrale de l'assiette foncière bâtie du collège.

Les agents du Département s'engagent à respecter les mesures prises par le collège dans le cadre du plan Vigipirate. Un badge visible doit être porté par les personnels du Service Informatisation des Collèges afin de pouvoir les identifier. Les véhicules doivent également être identifiables.

Hors période d'ouverture du collège, un code alarme sera fourni au responsable du Service Informatisation des Collèges afin d'accéder aux locaux faisant l'objet de la présente convention.

L'entrée dans les locaux s'effectue par le hall du collège (porte d'accès au parking ou porte principale). La porte de secours à usage de l'ensemble du personnel de l'établissement doit impérativement rester fermée.

Le Département s'engage à décharger l'établissement de toute responsabilité durant ces périodes en cas de non-respect des règles de l'EPLÉ et des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département, en sa qualité de propriétaire, ne verse pas de loyer ni de contribution financière supplémentaire au collège pour les frais de fonctionnement des locaux accueillant le Service d'Informatisation des Collèges (Electricité et chauffage déjà pris en charge par le Département).

Les surcoûts liés à l'activité (téléphonie, affranchissements, fournitures diverses...) sont à la charge du Département.

### **ARTICLE 5 : PRESTATIONS**

Le Département prend en charge les frais d'installation liés à cette mise à disposition (alarme, portes, trottoir, ...).

### **ARTICLE 6 : RESTAURATION**

Les Agents du Département et les prestataires permanents pourront accéder au service de restauration en respectant les règles établies par le Collège. Le tarif sera lié au statut de chaque personnel qui s'engage à fournir les informations nécessaires. En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

Tout autre personnel accédant à ce service se verra appliquer le tarif hôte de passage.

### **ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à sa date de signature et s'achèvera au 31 août 2018.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

## Commission permanente du 30 juin 2017 - Rapport n° 151

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Département, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- Par le Collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Pour le collège,

Le chef d'établissement

Date :

Pour le Département,

La Présidente du Conseil

Départemental des Bouches du Rhône

Date :